

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La Société **MAT COIFFURE**

dont le siège social est situé 152 RUE SAINT CHARLES 75015 PARIS
Représentée par Mme MANIER Amélie en sa qualité de Présidente
Siret n° 83979204100015 – APE n° 9602A

CI APRES DENOMMEE « *la société* »

D'UNE PART

Et :

Monsieur THOMAZ André Luiz

né le 8 mars 1982 à CURITIBA, de nationalité Allemande
Demeurant 71 Rue Gabriel Péri 91350 GRIGNY
Immatriculé à la sécurité sociale sous le n° 182039941611218

CI APRES DENOMME(E) « *le salarié* »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche du salarié a été effectuée à l'URSSAF d'Ile de France, auprès de laquelle la Société est immatriculée sous le numéro 117000001558024442.

Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite d'information et de prévention, le salarié est engagé par la société à compter du lundi 2 juin 2025.

Le contrat de travail du salarié est régi par les dispositions de la convention collective de Coiffure, Brochure JO n° 3159 (notamment en matière de congés payés et de préavis) applicable à notre société, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

La convention collective nationale est notamment à disposition, au service du personnel, ainsi que sur des sites officiels tels que <http://legifrance.gouv.fr>.

ARTICLE N°II - Durée du contrat et période d'essai

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de 2 mois qui expirera le 1^{er} aout 2025.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée maximum d'1 mois, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles.

Toute suspension de contrat pendant la période d'essai pour maladie, congés, accident, prolongerait d'autant la durée de cette période.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, sous réserve de respecter un délai de prévenance :

par la Société, conformément à l'article L.1221-25 du Code du Travail:

- de 24 heures si la durée de présence dans la société est inférieure à 8 jours ;
- de 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence ;
- de 2 semaines à partir d'un mois de présence ;
- d'un mois après 3 mois de présence.

par le Salarié, conformément à l'article L.1221-26 du Code du Travail:

- de 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- de 48 heures au-delà.

ARTICLE N°III - Fonctions

Le salarié exercera au sein de l'entreprise les fonctions suivantes : Employé polyvalent, statut Non cadre, Coefficient 110 Niveau : 2.

Le salarié exercera ses fonctions sous la responsabilité de Mme MANIER Amélie.

En fonction des nécessités d'organisation du travail, le salarié pourra être affecté aux divers postes correspondant à la nature de son emploi.

ARTICLE N°IV – Rémunération et horaire

Le salarié sera soumis à la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.

En rémunération de ses services, le salarié percevra un salaire brut horaire de 11,88 € soit un salaire mensuel brut de 1801,84 €.

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de l'entreprise.

Il est expressément convenu que le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de la société l'exigera.

ARTICLE N°V – Lieu de travail et mobilité

Le salarié prendra ses fonctions au siège de la société, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Par ailleurs, en cas de modification du lieu d'établissement de l'entreprise, par suite d'un déménagement notamment, ou de modification de la structure juridique de l'entreprise par suite de création d'un nouvel établissement par exemple, le lieu de travail pourra être modifié sans que le salarié ne puisse s'y opposer. Le lieu de travail sera alors situé dans la zone géographique suivante : Ile de France.

Cette obligation et son acceptation par le salarié constituent un élément déterminant de son contrat.

ARTICLE N°VI – Absences

Le salarié est tenu de prévenir immédiatement la société de toute absence. Pour maladie ou accident il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VII - Congés payés

Le salarié aura droit aux congés payés prévus par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective Coiffure (3159) applicable dans la société.

ARTICLE N°VIII – Protection sociale

Dans le cadre du présent contrat, le salarié bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

La retraite complémentaire et le régime de prévoyance en vigueur sont souscrits auprès de :

- Retraite complémentaire : AG2R Retraite Arrco
- Prévoyance : AG2R Réunica Prévoyance (ex AG2R Prévoyance)
- Mutuelle : SMI- Société Mutualiste Interprofessionnelle

A ce titre, le salarié contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations y afférentes.

ARTICLE N°IX - Formation

Indépendamment de la formation spécifique liée à l'utilisation des équipement techniques mis à sa disposition, le salarié aura accès à la formation et aux possibilités de déroulement de carrière dans les mêmes conditions que les autres salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise.

ARTICLE N°X - Traitement et protection des données personnelles du salarié

Dans le cadre de l'embauche et de l'exécution du contrat de travail, l'employeur est amené à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles du salarié en lien avec la gestion du personnel et les obligations déclaratives auprès des différents organismes sociaux.

Les données collectées sont indispensables aux traitements de la paie et à la gestion de nos ressources humaines. Elles sont destinées suivant leur usage aux services concernés et/ou à notre cabinet d'expertise comptable : Gestion du personnel, Paie, Comptabilité, Informatique, Sécurité et accès des locaux, Supérieur hiérarchique

Elles sont enregistrées dans des fichiers informatisés tenus par l'employeur et/ou le cabinet d'expertise comptable en lien avec ces finalités.

Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de travail et 10 ans après la fin du contrat de travail (au regard des besoins de justification et de contrôle).

Conformément à la loi « informatique et libertés », nous vous rappelons que vous disposez d'un droit à la portabilité de vos données, de droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition pour motifs légitimes, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le salarié peut exercer un droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant son supérieur hiérarchique.

ARTICLE N°XI - Dispositions diverses

Le salarié déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société tout changement dans sa situation personnelle.

ARTICLE N°XII - Formalités

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

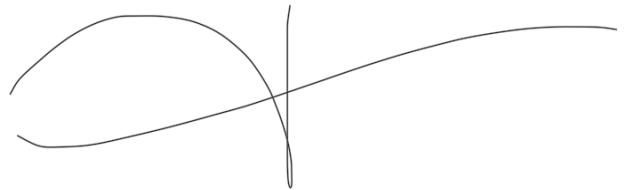
Fait à **PARIS**
Le **lundi 2 juin 2025**,
En deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le salarié

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. HOMA' followed by a stylized flourish.

L'employeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.